

La transhumance et le pastoralisme en AB

Éleveurs et organismes collectifs

Fiche Règlementation



p ♦ 2

Le pastoralisme

p ♦ 2

La transhumance

Dans le Lot, on dénombre 62 élevages en ovin biologiques spécialisés ou associés à d'autres ateliers d'élevage.

Les éleveurs en ovin biologique lotois élèvent en majorité la race Caussenarde en pur et certains croisements de races à viande. Le cheptel bio lotois de 9 000 têtes représente 5% des effectifs lotois. Sur le département, la transhumance et le pastoralisme offrent des solutions pertinentes pour maintenir l'autonomie et la résilience des élevages, notamment dans un contexte où les aléas climatiques et économiques les fragilisent.

Avec la diminution du nombre d'éleveurs et le morcellement de la propriété foncière, ces

p ♦ 4

Points d'attention réglementaires

p ♦ 5

Les acteurs du département

pratiques fédèrent d'autant plus et mobilisent les différents acteurs du paysage et des territoires par son intérêt agronomique, culturel, patrimonial et environnemental.

.....

Que vous soyez en conversion ou déjà en bio, cette fiche répertorie toute la réglementation à avoir en tête pour pratiquer transhumance et pastoralisme en Agriculture Biologique.

.....

Le pastoralisme

Animaux non biologiques sur des terres biologiques

Les animaux non biologiques peuvent utiliser des **pâturages bio pendant une période limitée à 4 mois par an**. Ces animaux non bio doivent être élevés dans des élevages respectueux de l'environnement, c'est à dire issus d'élevages conduits en MAEC, en Agroforesterie, en zones ICHN ou Natura 2000.

Les animaux bio et non bio ne doivent pas se trouver simultanément dans les pâturages concernés.

Animaux biologiques sur des terres non biologiques

Le pâturage d'animaux biologiques sur des surfaces non bio est interdit. Aucune surface privée, appartenant à des particuliers ou à des professionnels du

milieu agricole, ne peut être pâturée. Pelouses, prairies, cultures pérennes (PPAM, vergers, vignobles, ...) doivent donc être certifiées AB pour accueillir des animaux bio.

En revanche, les animaux bio peuvent paître sur des terres **domaniales ou communales** à condition :

- qu'au cours des trois dernières années au moins, ces terres n'aient pas été traitées avec des produits non autorisés en bio,
- que tout animal non bio utilisant les terres concernées provienne d'élevages conduits en MAEC, en Agroforesterie, en zones ICHN ou Natura 2000,
- que les produits obtenus à partir d'animaux biologiques alors que ceux-ci pâturaient sur ces terres ne soient pas considérés comme issus de la production biologique, sauf s'il peut être prouvé que ces animaux étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques.

La transhumance et les estives

Le trajet

Au cours de la transhumance, les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre.

L'aliment non bio consommé, sous forme d'herbe et d'autres végétaux que broutent les animaux, ne peut excéder 10 % (MS) de la ration alimentaire annuelle totale. La période ne peut excéder 35 jours couvrant le trajet aller-retour.

Les estives

Les **animaux biologiques** peuvent paître sur des **terres gérées collectivement** (alpages, estives, ...) **non certifiées bio**. Ces

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la réglementation stipule que les troupeaux bio et non bio **ne peuvent être mélangés** lors du trajet.

Cette ligne du règlement, inattendue, fait encore débat. Actuellement, nous restons dans un flou d'application et de contrôle. Pour plus d'informations, contactez Bio 46 ou parlez-en à votre Organisme Certificateur (OC).



terres ne doivent pas avoir été traitées avec des produits ou substances interdites en bio au cours des **3 années** précédant le pâturage.

Si les animaux **biologiques** sont **mélangés** à des animaux **non biologiques** sur les estives, les produits obtenus à partir des animaux biologiques **ne sont pas** considérés en tant que **produits biologiques**.

Concrètement, le lait des brebis laitières destiné à la vente ne peut l'être sous le label « AB » durant toute la durée de résidence en surface collective accueillant des animaux en mixité (bio / non bio).

Également, un agneau né dans ces conditions ne sera pas considéré comme un

animal biologique et entamera sa conversion vers l'Agriculture Biologique une fois de retour sur la ferme. A noter que la durée de conversion pour les ovins est de 6 mois.

Dans le cas de **surfaces d'estives non bio**, une **attestation** de l'organisme responsable de ces surfaces collectives affirmant que ces dernières n'ont reçu **au cours des 3 dernières années, aucun intrant** interdit en Agriculture Biologique, doit être délivrée à l'éleveur bio.

Carnet d'élevage

En Agriculture Biologique, l'éleveur doit tenir un carnet de suivi de l'élevage compilant les informations suivantes :

- les entrées et sorties d'animaux et les pertes éventuelles,
- l'alimentation (types d'aliment, périodes d'accès aux espaces de plein air, périodes de transhumance),
- les interventions thérapeutiques et les soins vétérinaires (date du traitement, détails du diagnostic, posologie, nature du produit de traitement, principes actifs concernés, méthode de traitement, ordonnances du praticien avec



justification et les délais d'attente à respecter avant commercialisation en bio).

Cette **obligation reste effective** pour les animaux en transhumance. Ainsi, le berger doit pouvoir rendre compte, notamment, de tout traitement vétérinaire administré aux brebis issues de cheptel biologique.

Les traitements vétérinaires

Si les pratiques alternatives préventives ou curatives sur les animaux biologiques se révèlent inefficaces pour combattre une maladie ou traiter une blessure, il est possible, sous la responsabilité d'un vétérinaire de recourir à des médicaments allopathiques de synthèse ou à des antibiotiques. Le recours à ces produits est cependant limité :

- à 3 traitements annuels par animal dont le cycle de vie est supérieur à 1 an,
- à 1 traitement annuel pour un animal dont le cycle de vie est inférieur à 1 an.

Noter que ces limites de nombres de traitements autorisés ne s'appliquent pas aux vaccins, aux antiparasitaires (s'ils sont justifiés par une coprologie) et aux plans d'éradications obligatoires. Si la limite du

nombre de traitements est dépassée, l'animal doit subir une **nouvelle période de conversion**.

Pour chaque produit vétérinaire utilisé, il existe un **délai d'attente** légal avant

commercialisation des animaux traités ou de leurs produits. En Agriculture Biologique, ce délai d'attente **est doublé** ou porté à 48 heures en l'absence de délai légal, ou en cas de délai d'attente nul.

Attention réglementaire aux structures collectives pastorales et/ou de transhumance et aux éleveurs

Mixité des prairies

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la mixité pour des prairies bio/non bio au sein d'une même structure n'est plus possible. Cet aspect réglementaire pourrait poser problème à certains organismes collectifs (Association Foncière Pastorale et autres structures) ayant en propriété des prairies. Il est donc important de veiller à bien être en accord avec la nouvelle réglementation auprès des Organismes Certificateurs (OC).

A noter : une demande de dérogation « mixité cultures pérennes » peut être déposée auprès de l'INAO.



Mixité du cheptel

La présence simultanée d'animaux non bio et d'animaux bio au sein d'une même exploitation / d'un même organisme (entendu au sens « d'entité juridique ») est autorisée, pour autant qu'il s'agisse **d'espèces différentes** et qu'elles soient élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont **clairement séparés** des bâtiments et parcelles bio.

L'éleveur / l'organisme tient un registre permettant d'attester cette séparation.

A noter que « espèce » est entendu au sens biologique du terme. Une poule pondeuse et un poulet sont de la même espèce, de même qu'une brebis laitière et une brebis allaitante ou que des brebis de race différente.

Tous les ovins en propriété d'une entité juridique doivent donc soit être labellisés en AB, soit ne pas l'être.

Le renouvellement du cheptel des éleveurs en AB

Les ovins et caprins bio **naissent** et **sont élevés** dans des **exploitations biologiques**. Il n'est possible d'introduire des ovins et caprins non biologiques dans l'exploitation qu'à des fins de **reproduction** et lorsque des ovins et caprins biologiques **ne sont pas disponibles** en nombre suffisant. Il n'est **jamais** possible d'acheter en conventionnel un animal destiné à l'engraissement.

Lors du renouvellement d'un cheptel, les animaux reproducteurs adultes non bio introduits sont ensuite élevés en bio. Les femelles non bio doivent être **nullipares** et

ne peuvent représenter plus **de 20% du cheptel** ovin/caprin adulte (une seule/an si le cheptel contient 5 ovins ou caprins, ou moins). Elles devront entamer leur conversion vers l'AB dès leur arrivée.

En pratique : il y a peu, les éleveurs devaient fournir à leur OC des attestations d'indisponibilité des animaux recherchés, délivrées par les organismes fournisseurs du territoire, pour l'obtention de la dérogation. Depuis le 1^{er} janvier 2022, une base de données de la disponibilité des animaux est en cours de construction et est vouée à

devenir, à terme, le référentiel pour la délivrance de ces dérogations.

Depuis le jeudi 28 avril 2022, la base de données des animaux biologiques disponibles en France est accessible sur le site internet www.animaux-biologiques.org.

Toute demande de dérogation d'achat d'animaux non biologiques devra être

formulée en conséquence des informations tirées de cette base de données, dont la consultation ferait apparaître une indisponibilité des animaux voulus. La base elle-même servira de support aux demandes de dérogation. Dans l'attente du déploiement effectif du volet dérogation, les opérateurs concernés peuvent prendre contact avec leur OC.

Les acteurs de notre département

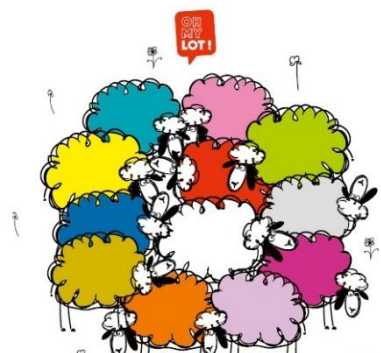
Transhumance en Quercy

Transhumance en Quercy est une association créée en 2003 regroupant des éleveurs lotois impliqués dans le maintien de la pratique de la transhumance et du pastoralisme à l'échelle du territoire. Ce

du 12 au 16 AVRIL 2022

Rocamadour > Luzech

TRANSHUMANCE



regroupement permet une organisation et une mise en commun des mouvements de troupeaux, du matériel et des charges inhérentes à la pratique, œuvrant ainsi pour le maintien de ces pratiques.

Département du Lot et Parc Naturel Régional des Causses Quercy



Parc
naturel
régional
des Causses
du Quercy

Le Département s'est engagé dans une politique visant à la reconquête des espaces embroussaillés ayant pour but de limiter le risque incendie et de préserver une mosaïque de milieux riches en biodiversité. Il œuvre pour

la coordination et l'organisation des acteurs locaux autour de ces thématiques.

Département et PNRCQ, travaillent sur l'accompagnement des collectivités à l'émergence d'AFP sur le territoire tout en entretenant du lien entre élus, propriétaires et éleveurs.

[Site du département](#) / [Site du Parc](#)

L'ADASEA

Pour lutter contre la fermeture des milieux et le risque d'incendie, l'ADASEA d'Oc accompagne la création d'associations foncières pastorales (AFP) et apporte les outils techniques (cartographie, ...).

Ces associations syndicales regroupent des propriétaires souhaitant faire entretenir leurs terrains par l'installation de troupeaux. L'objectif est la gestion des espaces embroussaillés par l'activité pastorale pour lutter contre les incendies, préserver les paysages et maintenir la faune et la flore.

[Site de l'ADASEA d'Oc](#)



Chambre d'Agriculture et Groupement de Défense Sanitaire Ovin

La Chambre d'Agriculture s'implique sur ces thématiques notamment grâce à l'appui de ses techniciens pour accompagner les éleveurs sur la démocratisation du pastoralisme en

partenariat avec les organismes cités précédemment. Le GDS Ovin s'implique sur



l'accompagnement sanitaire des troupeaux transhumant dans le Lot auprès de Transhumance en Quercy notamment. [Site de la CA46](#) / [Site du GDS](#)

L'Organisme et entreprise de sélection ovine : Ovilot



L'OES Ovilot est la section génétique du département du Lot. Au sein d'Ovilot, on retrouve des sélectionneurs de races ovines. La Causse du Lot est majoritaire, suivie par la Blanche du Massif Central (BMC), la Lacaune et la Romane. Afin de mieux répondre aux besoins des éleveurs locaux, sont présents des sélectionneurs en race

bouchères Ile-de-France et Charollais. Ovilot apporte aux éleveurs du département les services liés à la génétique ovine. [Site d'Ovilot](#)

Bio 46

Créée en 1997, Bio 46 est une association qui accompagne au quotidien tous les agriculteurs bio du Lot. Ses thématiques en élevage sur l'autonomie fourragère notamment l'ont amenée à s'impliquer sur la transhumance et le pastoralisme et à rejoindre les dynamiques locales auprès des acteurs départementaux. L'association apporte ainsi son expertise en termes d'Agriculture Biologique et sa capacité à mobiliser les éleveurs bio lotois. [Site de Bio 46](#)

Sources :
Produire Bio
www.produire-bio.fr

Une publication :



Avec le soutien de :



www.bio46.fr